

commune. La notion d'avantage mutuel, principe fondamental des procédures de négociation en cours jusqu'ici, persisterait donc. La conception nouvelle dont il s'agit est expliquée ci-dessous dans ses éléments principaux.

Chaque pays membre s'engagerait à abaisser de 30 p. 100, à partir d'une année de base, l'incidence moyenne de ses tarifs douaniers (établie d'après le rapport entre les droits effectivement perçus et la valeur totale des importations destinées à la consommation intérieure), cet abaissement devant se faire par étapes, à raison de 10 p. 100 par année pendant 3 années successives. Le tarif serait divisé en 10 secteurs, comprenant chacun une large catégorie de produits analogues, (par exemple, denrées alimentaires de base, produits chimiques, produits textiles et vêtements, etc. . .); les divers pays seraient tenus d'effectuer la réduction de 30 p. 100 dans chacun des secteurs. De cette façon, ils auraient une certaine latitude dans le choix des positions dont les droits seraient abaissés mais devraient néanmoins répartir les abaissements tarifaires sur l'ensemble des secteurs; les réductions ne convergeraient donc pas sur un point donné du tarif. Ainsi, tous les pays fournisseurs, et même ceux qui s'intéresseraient à un groupe restreint de produits, bénéficieraient des abaissements tarifaires.

Pour tenir compte de la situation où se trouvent les pays à tarif modéré, une norme, ou point de démarcation, serait établie pour chaque secteur. Un pays dont l'incidence moyenne des droits dans un secteur quelconque est déjà en deçà du point de démarcation serait tenu d'opérer une réduction inférieure à 30 p. 100. Dans le cas d'une incidence inférieure au tarif minimum, qu'on établirait aussi pour chaque secteur, aucune réduction ne serait exigée.

Comme il se peut que certains tarifs élevés interdisant toute importation n'entrent pas dans le calcul de l'incidence moyenne pour un pays, quel que soit le secteur tarifaire, les pays qui participeraient au plan proposé seraient en outre tenus d'abaisser tous les tarifs excédant certains niveaux convenus. Ils auraient trois ans pour effectuer ces réductions dont on tiendrait compte en établissant l'abaissement tarifaire exigé en vertu de la règle de 30 p. 100. On établirait des plafonds pour chacune des quatre catégories d'importations ci-après: matières premières industrielles, produits mi-finis, produits ouvrés, produits agricoles.

Le plan tel qu'il est actuellement formulé accorde une certaine latitude aux pays en voie de développement économique. Sa période d'application durerait cinq ans. Les Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas ont fait savoir qu'ils appuient le plan en principe. Une fois que les points de vue des gouvernements seront connus, que certaines formules auront été précisées et que l'accord aura été établi sur ces formules, les parties contractantes seront alors en mesure de décider si le plan peut constituer une base d'accord acceptable. Cette décision, il va de soi, ne sera prise que lorsqu'on saura manifestement quels pays sont disposés à adopter le plan en principe, compte tenu des modifications qui pourront être apportées à l'Accord général lors du nouvel examen dont il sera l'objet.

Consultations et rapport sur les restrictions quantitatives

La nature et les effets des restrictions à l'importation, que certains pays imposent en s'autorisant des dispositions de l'Accord général relatives à la balance des paiements, ont fait l'objet de plusieurs consultations avec les pays concernés. On se proposait ainsi d'étudier d'abord la nature des difficultés que